



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK-MCB
TELEPHONE 02-38-81-41-29
REFERENCE BAUD.AR.AUT

A R R E T E

✶ autorisant la
SARL BAUDON-CHABOSY RECUPERATION
à poursuivre l'exploitation du chantier de
récupération existant à **SULLY SUR LOIRE**
ET
✶ portant sur la mise en conformité du site

ORLEANS, LE

29 MAI 2000

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,

- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1975 autorisant M. Jean-Pierre BAUDON à exploiter à SULLY SUR LOIRE, dans la parcelle cadastrée section AT n° 251-252-253, un chantier de récupération de déchets, d'alliages, de résidus métalliques, de carcasses de véhicules hors d'usage, de bois et de produits assimilés,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 24 janvier 2000,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 11 février 2000,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- que les conditions d'exploitation du site actuel ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1975,
- que le chantier de récupération existant doit répondre, pour sa remise en état, aux quatre conditions essentielles suivantes :
 - ↳ imperméabiliser les zones susceptibles de recevoir des déchets souillés
 - ↳ assurer un traitement des eaux de lessivage de ces surfaces
 - ↳ prévoir d'affecter des zones de stockage différenciées selon la nature des déchets réceptionnés
 - ↳ fournir des études complémentaires sur la qualité des rejets, l'efficacité de leurs traitements, et les nuisances sonores
- qu'un délai d'un an est accordé à l'exploitant, en vue de la mise en conformité de ce site,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er} -

Le gérant de la Sarl BAUDON CHABOSY RECUPERATION, dont le siège social est situé 1bis, route de Coullons - 45600 SULLY SUR LOIRE est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une installation de récupération de métaux, de bois et cartons en zone d'activités de "La Pillardière" à SULLY SUR LOIRE.

Les activités envisagées sont classées sous la rubrique suivante de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

286 : stockage et activité de récupération de métaux et alliages, de résidus métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage. La surface utilisée étant supérieure à 50 m².

Le chantier de récupération est implanté dans la zone d'activités de "La Pillardière", section AT, parcelles 452, 455, 456 (16.100 m²). Il sera rendu conforme aux dispositions techniques des articles 5.4 à 5.6, 9.4 et 10.1, figurant dans le présent arrêté.

Cette remise en état devra être terminée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, assortie d'un échéancier de réalisation des travaux suivant les différentes zones d'affectation des déchets.

L'arrêté d'autorisation en date du 31 juillet 1975 est abrogé.

Article 2 -

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 3 -

3.1. – L'entreprise, objet de la présente autorisation a pour activité la collecte, le tri de déchets et résidus métalliques, d'objet en métal, de carcasses de véhicules hors d'usage.

Le tonnage de l'activité annuelle est estimé à 2 500 tonnes de produits en transit sur le site.

3.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations ou à la nature des produits entreposés devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

3.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, subdivision d'ORLEANS – Avenue de la Pomme de pin – 45590 ST CYR EN VAL – Tél. : 02.38.25.01.20) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sus visée.

Article 4 : Intégration paysagère

L'exploitant veillera à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

Article 5 : Prévention de la pollution des eaux

5.1 – Principes généraux

Sont interdits, déversements, écoulements, rejets, directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs, toxiques ou inflammables.

5.2 – Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, tout récipient (cuve...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p 100 de la capacité globale des récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants. 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

5.3 Un clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent sera installé sur la distribution publique d'eau potable, si tel n'est pas le cas à ce jour. La protection sanitaire du réseau d'eau potable devra satisfaire aux règles techniques en vigueur.

5.4 – Eaux diverses

5.4.1. – L'établissement ne génère pas d'eaux usées industrielles.

5.4.2. Les eaux pluviales de ruissellement devront faire l'objet d'un pré-traitement par des dispositifs débourbeurs-déshuileurs, suffisamment dimensionnés. Leurs caractéristiques seront conformes aux dispositions du règlement d'assainissement de la zone d'activités ; en tout état de cause, elles devront respecter les valeurs maximales admissibles suivantes, au fossé jouxtant le site avant rejet dans l'Arche de Roanne :

- hydrocarbures totaux < 10 mg/l (NFT 90 114)
- matières en suspension totales < 100 mg/l (NF EN 872)

Les eaux pluviales issues des toitures seront raccordées en aval des dispositifs débourbeurs-déshuileurs.

L'établissement devra prévoir les aménagements nécessaires permettant un raccordement satisfaisant, en cas de fortes pluies, sur le fossé existant avant de rejoindre l'Arche de Roanne.

5.5. Surveillance des rejets

L'exploitant devra assurer la surveillance et l'entretien des ouvrages de pré-traitement des eaux.

L'inspecteur des installations classées pourra, le cas échéant, procéder à des prélèvements en vue d'analyses, les frais occasionnés en seront supportés par l'exploitant.

Article 6 – Prévention de la pollution de l'air

6.1 – Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

6.2 – Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.3 – Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner le dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions particulières éventuelles du présent arrêté.

Article 7 – Prévention du bruit

7.1 – Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier doivent répondre que les dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues à l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

7.2 – Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3 – Normes

7.3.1. - Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant (cf. plan de localisation joint en annexe).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur à 45 dB (A) : néant	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A) : Points 1 et 2	5 dB (A)

7.3.2. – Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.3.3. – L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

7.3.4. – L'exploitant devra réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure sera renouvelée périodiquement tous les 3 ans et le cas échéant, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La mesure sera faite selon la méthodologie fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

7.3.5. – Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, aux emplacements figurés sur le plan joint.

Emplacement du point de mesure (limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites Admissibles de bruit en dB (A)
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés
Point 1	59,2
Point 2	53,1
Point 3	52,1

7.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 8 : Déchets

8.1 – Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influence néfastes sur le sol, la flore, la faune qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs qui respectent les sites et paysages et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

8.2 – Gestion des déchets

L'exploitant établira une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et l'élimination des déchets. Cette gestion sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 modifiée et textes d'application et notamment les arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances).

En particulier, les déchets seront caractérisés conformément à la nomenclature nationale.

En tout état de cause, la gestion des déchets industriels banals devra être compatible avec les orientations du plan départemental d'élimination des déchets; notamment en matière d'objectif de valorisation.

Le registre où sont mentionnées ces données est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3 – Elimination

L'exploitant privilégiera les filières d'élimination qui permettent une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières. Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son établissement et leur élimination sont réalisées par des entreprises spécialisées, disposant des équipements suffisants et titulaires, si besoin est, des autorisations administratives nécessaires.

Les déchets de papiers, bois, cartons et d'une façon générale tout déchet valorisable seront remis prioritairement à la filière de récupération en vue de leur réutilisation, ils ne seront pas admis en centre d'enfouissement technique.

Article 9 : Risques d'incendie et d'explosion

9.1. – Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

9.2. – Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

9.3. – Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires. Un plan d'intervention en cas de feu ou de sinistre important sera établi.

9.4. – Pollution par les eaux d'extinction

Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers le milieu naturel.

Notamment le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement.

9.5. – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur ; les rapports de vérification établis par un organisme agréé seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

A titre d'exemple, une zone dans laquelle sont entreposés des liquides inflammables de première catégorie sous emballage étanche constitue au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2. dudit arrêté.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons equipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, sa résistance sera inférieure à 20 ohms.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

9.6. – Dispositions particulières

Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés au moyen d'un poteau incendie existant de 100 mm conforme à la norme française en vigueur (NFS 61 213), susceptible de fournir un débit minimum de 2 000 l/mn sous une pression dynamique de 3 bar environ et placé à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre.

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant de nature et de capacité appropriée aux risques à défendre.

Les engins de lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant de nature et de capacité appropriée aux risques à défendre.

Les engins de lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant de nature et de capacité appropriée aux risques à défendre.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au site par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur 4,00 m
- hauteur libre 3,50 m
- virage rayon intérieur 11.00
- résistance : stationnement de véhicules de 13 t en charge
(essieu arrière : 9 t – essieu avant : 4 t)
- pente maximale 10 %

9.7. – Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Article 10 : Aménagement et exploitation du site

10.1. Aménagement

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour la dépollution des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers etc.

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 100 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation d'une largeur minimale de 8 mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Tout projet de modification de l'activité ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet du Loiret.

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une plantation de sujets d'essences locales associant hautes et moyennes tiges qui seront disposés en groupes et non pas en alignement.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Le sol des emplacements spéciaux prévus ci-dessus sera imperméable. Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

10.2. Exploitation

10.2.1 Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, la clôture entourant les installations doit être fermée à clé.

10.2.2 Réception des véhicules

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, l'identité du transporteur le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un récapitulatif sera transmis chaque trimestre à l'inspection des installations classées avec les tonnages ou volumes des véhicules entrant, les tonnages ou volumes des produits sortant y compris les déchets visés à l'article 8 du présent arrêté, les lieux et modes de valorisation ou d'élimination.

10.2.3 Transport des déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter l'envol des poussières. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

10.2.4 Acceptation des déchets

Une consigne d'exploitation écrite doit être établie en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

10.2.5 Dératisation

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

Article 11 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (partie législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 12 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 13 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra:

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,

➤ soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 14 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 15 - Transfert des installations, changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 16 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

S'agissant d'une installation soumise à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° En cas de besoin, la surveillance exercée quant à l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 17 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 18 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 19 - Délai et voie de recours

"**DELAÏ ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 20 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à M. Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à M. le maire de SULLY SUR LOIRE et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera affiché à la mairie de SULLY SUR LOIRE pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SULLY SUR LOIRE.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 21 - Exécution

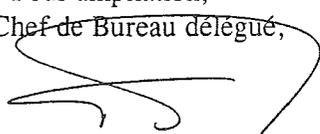
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de SULLY SUR LOIRE, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général tous agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 29 MAI 2000

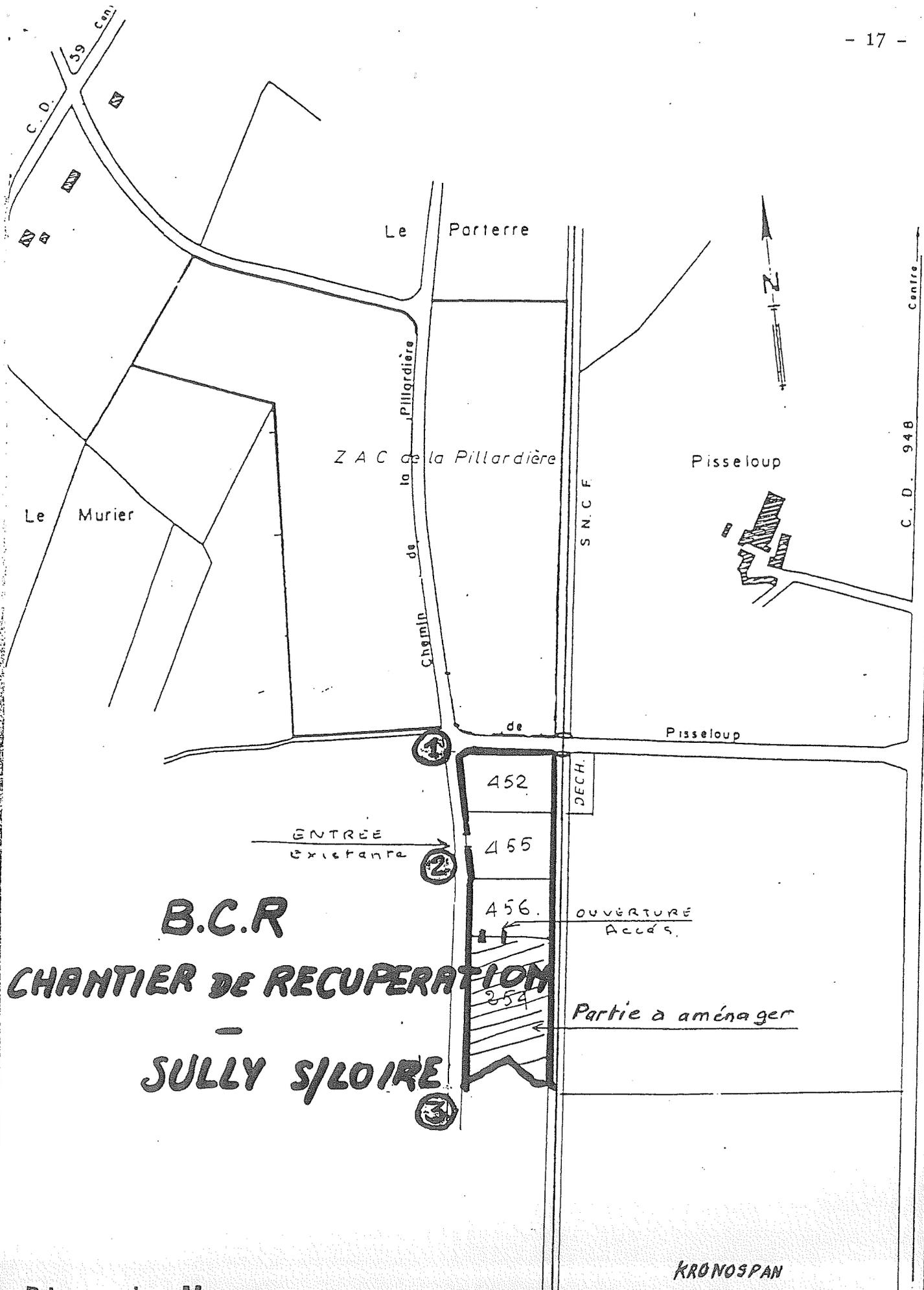
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Paul BRISSON

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,


Frédéric ORELLE





B.C.R
CHANTIER DE RECUPERATION
SULLY S/LOIRE

KRONOSPAN

Plan de Masse
 Echelle: 1 / 5000

LOCALISATION
DES POINTS DE MESURES DE NIVEAUX
SONORES

Cerdan

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressée : Sarl BAUDON-CHABOSY Récupération
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de SULLY SUR LOIRE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi